



# Règlement sur les frais administratifs

## Vita Invest

**Fondation collective Vita Invest  
de la Zurich Compagnie d'Assurance sur la Vie SA, Zurich**

# Règlement sur les frais administratifs

## Edition 2022

### 1 Généralités

Selon la convention d'affiliation, les entreprises affiliées à la Fondation collective Vita Invest doivent contribuer aux frais de gestion de leur caisse de prévoyance de l'employeur.

Ces règlements régissent les détails des contributions aux frais administratifs et font partie intégrante du contrat d'affiliation.

### 2 Aperçu des coûts

Les contributions aux frais administratifs se composent de

- Les coûts de base, qui représentent une contribution aux coûts fixes pour couvrir les dépenses par entreprise (voir point 3) ;
- les coûts de mise en œuvre liés à la personne (voir point 4)
- les coûts de mise en œuvre liés à l'affiliation (voir point 5).

Les demandes individuelles des clients et les coûts externes pour les négociations avec les autorités et les experts, ainsi que les dépenses et les frais extraordinaires liés à la liquidation partielle d'une caisse de retraite sont généralement facturés en fonction du temps et des efforts (voir point 6).

Les différents éléments de coût sont les suivants :

### 3 Coûts de base

Les coûts de base annuels sont de 1 000 CHF par entreprise ou partie d'entreprise. Ces frais sont imputés à la caisse de prévoyance de l'employeur.

### 4 Coûts de mise en œuvre liés à la personne

Des frais administratifs annuels de 240 CHF par personne assurée active et par bénéficiaire d'une rente à partir du 1.2.2020 sont facturés par personne pour l'administration du portefeuille assuré.

Les coûts sont calculés sur la base du nombre d'assurés au début du contrat ou au 1er janvier de chaque année.

Ces coûts comprennent l'hébergement des données, la tenue des comptes individuels, le traitement des événements commerciaux tels que les entrées et les sorties, les achats et les retraits, les mutations, ainsi que l'impression et l'envoi des documents de pension.

Pour les bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie avant le 1.2.2020, des frais administratifs annuels de 100 CHF et pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité dont la pension commence avant le 1.2.2020, des frais administratifs annuels de 240 CHF sont facturés.

Les frais de mise en œuvre personnelle sont imputés à la caisse de retraite de l'employeur. Les frais administratifs annuels pour les rentes de retraite et de survivants survenant après la retraite à partir du 1.2.2020 constituent une exception, car ils sont imputés à la performance de la caisse de prévoyance des retraités au niveau de la fondation.

### 5 Coûts de mise en œuvre liés à l'affiliation

#### 5.1 Investissements

Pour le placement des avoirs, les frais sont prélevés selon les approches de la Fondation de placement de Zurich ou de la banque partenaire (en fonction des stratégies de placement choisies par la caisse de pension).

#### 5.2 Administration / traitement du fonds de pension

Une contribution de 0,075 % du volume d'investissement est demandée pour le traitement des opérations de paiement, le suivi des liquidités, la comptabilité, y compris la comptabilité et la gestion des titres.

Les frais de mise en œuvre liés au raccordement conformément au paragraphe 5.2 sont à la charge de la caisse de prévoyance de l'employeur.

### 6 Frais spéciaux

Les demandes individuelles des clients ainsi que les coûts externes pour les négociations avec les autorités et les experts sont calculés et facturés en fonction du temps et des efforts. Le taux de coût applicable peut varier en fonction des qualifications des employés nécessaires à l'exécution de la commande.

Les transactions commerciales les plus fréquentes énumérées ci-dessous sont facturées ou débitées individuellement comme suit :

- a) Indemnité en capital CHF 300
- b) Relevé bancaire au cours de l'année CHF 50
- c) Rappel (à partir de 2.) CHF 150
- d) Demande de recouvrement de créances CHF 500
- e) Demande de prolongation CHF 500
- f) Éliminer la proposition de loi (si la dette est reconnue) CHF 1'000
- g) Faillite / demande de nantissement CHF 500

plus les frais d'exécution et de faillite

- h) Action au titre de l'art. 73 LPP CHF 1'000
- i) Créer un plan de distribution en fonction de l'effort, du taux horaire CHF 100
- j) Mise en œuvre des mesures de promotion de l'accession à la propriété CHF 400
- k) Forfait pour l'activité d'expert selon les dépenses, max. CHF 2'000

Les frais pour l'indemnité en capital a), pour la préparation du plan de répartition i) et pour les activités d'expertise k) sont pris en charge par la caisse de retraite de l'employeur. Les coûts selon les points b) à h) sont à la charge de l'employeur. Les frais visés au point j) sont facturés à l'assuré.

Si la caisse de prévoyance de l'employeur supporte les risques actuariels

de manière autonome ou partiellement autonome, une contribution en capital plus élevée peut être convenue pour le travail de l'expert en matière de pension professionnelle. Cela est indiqué dans l'annexe du contrat d'affiliation. Les dépenses extraordinaires qui dépassent le cadre habituel de la mise en œuvre du régime d'avantages sociaux en termes qualitatifs ou quantitatifs seront facturées. Il s'agit notamment de

- les mutations dont la date d'entrée en vigueur est antérieure de 12 mois ou plus à la date de l'ordonnance de l'employeur
- Règlements correctifs en raison de mutations tardives ou incorrectement signalées
- Documents à préparer individuellement (par exemple, examen des coûts, relevés individuels des prestations, primes et cotisations, excédents, relevés individuels de pension)
- Reproduction de documents et de comptes

à prix coûtant  
taux horaire

CHF 180

Les cotisations peuvent être imputées à la caisse de prévoyance de l'employeur concernée pour les dépenses liées à la liquidation partielle d'une caisse de pré-

voyance de l'employeur et pour les expertises liées au règlement des objections et des plaintes. Les coûts sont calculés en fonction du temps réellement passé, conformément au barème des honoraires de la Chambre suisse des experts en caisses de pension.

## 7 Dissolution du contrat

En principe, la résiliation d'un contrat de suivi n'entraîne pas de frais supplémentaires. Toutefois, les dépenses extraordinaires liées à la résiliation du contrat peuvent entraîner des frais conformément à l'article 6 (dépenses spéciales).

La poursuite de la gestion du portefeuille du retraité après la fin du contrat n'est possible qu'avec l'accord de la Fondation et uniquement par accord spécial. Les frais administratifs doivent être entièrement couverts.

## 8 Recouvrement des frais, paiement d'un acompte

Les coûts sont facturés conformément aux accords de paiement conclus avec les sociétés affiliées.

Les frais peuvent également être facturés et facturés en une seule fois. Dans

ce cas, la différence sera calculée à l'occasion des comptes annuels. Les différences peuvent être compensées par les actifs de la caisse de retraite de l'employeur ou facturées en sus.

## 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement sur les frais administratifs entre en vigueur le 1er janvier 2022 et remplace tous les anciens règlements, y compris leurs avenants éventuels.

Il peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration.

Si ces règlements sont traduits dans d'autres langues, le texte allemand est déterminant pour l'interprétation.

Zurich, novembre 2021

Fondation collective Vita Invest de la Zurich Compagni d'Assurances sur la Vie SA

Le conseil de la fondation